

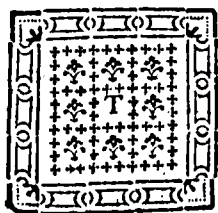


M É M O I R E

S I G N I F I É

POUR sieur MICHEL BURIN, Seigneur
des Roziers, Bailli de la Ville & Baronnie de la
Tour, Plaignif & Accusé.

CONTRE sieur JEAN-BAPTISTE NEYRON
DE CHIROUZES, & ANTOINETTE
DELCROS, femme à Antoine Baraduc,
Accusés, Plaignifs & Dénonciateurs.



Où la Province a retenti des dé-
clamations emportées des ennemis
du sieur des Roziers : l'excès & le
nombre des crimes dont on l'a ac-
cusé étoient propres à fixer l'indigna-
tion publique ; on n'a pas moins promis que de
l'accabler sous le poids des preuves ; le Peuple

ébranlé par une confiance si présomptueuse pour-
roit-il ne pas s'attendre aux plus sinistres événements?
mais enfin la catastrophe approche, la toile va tom-
ber, que va-t-elle découvrir? une innocente victi-
me de l'envie, contre laquelle la ténébreuse subor-
nation & la noire calomnie ont armé toutes les pas-
sions, la foiblesse, l'ignorance même des hommes
pour l'immoler à la haine & à la prévention.

F A I T.

Le sieur des Roziers, né d'une des plus ancien-
nes familles de sa contrée (a), tient de ses peres
une fortune honnête (b); si elle a reçu quelque ac-

(a) Il compte parmi ses Ayeux deux Lieutenants Généraux
d'un ancien Bailliage Royal de la Tour, depuis le commencement
du seizième siècle. Ce Bailliage étant devenu Seigneurial par
l'échange de la Principauté de Sedan avec la Comté d'Auvergne
en 1651, Antoine Burin succéda immédiatement à ses deux
Auteurs, sous le titre de Bailli, dans l'exercice de cette Justice,
d'où relevoient alors 28 à 30 autres Justices subordonnées;
& cette Charge n'est sortie de sa famille qu'au commencement
du siècle, par rapport aux minorités des Descendants du der-
nier Titulaire.

Des alliances distinguées ont encore illustré à chaque géné-
ration cette honorable famille. Elle a l'honneur d'être alliée à
plusieurs Maisons nobles, qui n'ont pas dédaigné de mêler leur
sang à celui d'une famille dans laquelle la noblesse des senti-
ments avoit toujours été héréditaire.

(b) Le sieur des Roziers jouit pour près de 8000 liv. de biens
provenus de son père, & entre autres choses, d'une Directe ou
Censive qui s'étend sur quinze Villages, & qui étoit il y a plus
de trois siècles dans sa Maison avec quelques autres qui en sont
sorties.

3

croissement par une rigoureuse économie, des soins infatigables & d'heureuses entreprises, il n'a pas à en rougir, parce qu'il ne s'est jamais écarté des sentiers de l'honneur, dans lesquels ses ancêtres lui avoient appris à marcher. (c)

Mais la basse jalousie vit-elle jamais une fortune se former sans en empoisonner la source? Tel est le principe de l'accusation éclatante de vexations, de voies de fait, de concussions, d'abus,

(c) L'on a porté sa fortune dans le mémoire imprimé au nom de la Delcros à 250000 liv. on ne soupçonnera pas assurément ses envieux ennemis de l'avoir diminuée : en supposant qu'ils ne l'eussent pas exagérée du double, elle auroit grossi de 170 mille liv. Mais y auroit-il à s'étonner qu'un Particulier qui ayant commencé avec 80000 livres de bien a dû avec de l'économie mettre en réserve au moins de 2000 liv. par année sur ses revenus dès les premières années, & bien davantage à mesure que ses épargnes accumulées l'ont mis en état de faire des acquisitions; qu'un Particulier qui a été chargé de commissions lucratives par les pourvoyeurs des armées dans les guerres de Flandres & d'Italie en 1746 & 1747, pendant le siège du Port-Mahon en 1757, dans les guerres d'Allemagne en 1760; qu'un Particulier qui pendant plus de 18 années, avant d'être ni Bailli ni Fermier de la Tour, avoit animé 4 à 5 montagnes de M. le Marquis de Broglie, où il montoit chaque année de 6 à 700 bœufs ou vaches; qu'un Particulier qui a joui de la ferme de la terre de Préchonner, dont les dîmes ou les directes produisent au moins 800 setiers de bled & 4000 cartes d'avoine, & qui en a joui dans des temps où il vendoit de 12 à 15 liv. le setier de bled, qu'il n'avoit pas sur le pied de plus de 5 liv. dans des temps où il vendoit de 18 à 20 sols la quarte d'avoine qu'il n'avoit que sur le pied de 10 sols. Y auroit-il à s'étonner, disons-nous, qu'il eût augmenté sa fortune de 170 mille liv. dans près de 40 années de temps? Il y auroit bien plus à s'étonner que la fortune toujours rebelle eût rendu tant d'économie, tant de soins, tant d'entreprises vaines & infructueuses, & cette opulence hyperbolique qu'on lui suppose ne déposeroit jamais contre sa probité.

d'autorité, d'ufure, formée contre le fleur des Roziers.

Le fleur de Chirouzes, qui s'enorgueillit aujourd'hui de l'ancienneté de sa naissance; qui prend la droite sur le fleur des Roziers, & croit l'honorer en le plaçant sur la même ligne, ne rougissoit pas, il y a 15 ans, de tenir la ferme de la Baronnie de la Tour, qu'il reproche au fleur des Roziers comme une tache; & s'il lui eût été libre de conserver cette tache utile, le fleur des Roziers n'auroit pas aujourd'hui la douleur de se voir traiter en criminel; mais son esprit inquiet & dangereux s'étoit trop fait connoître; il eût l'affront de voir ses encheres rejetées au renouvellement du bail, & le fleur des Roziers avec ses Associés préférés.

Cette préférence est devenue le germe funeste de la conjuration formée contre le fleur des Roziers.

Le fleur de Chirouzes avoit presque oublié pendant son bail qu'il devoit environ 160 setiers de redevances à la Baronnie de la Tour (*d*), on lui en rappella bientôt l'effrayant souvenir; en vain il temporise, en vain il chicane (*e*), il faut à la fin se résoudre à payer.

(*d*) Tant sur les biens dont il jouit encore que sur ceux qu'il a délaissés depuis à M. des Aulnats, son fils, qui sont chargés de 92 setiers au seul lot du fleur des Roziers.

(*e*) Ce n'est pas sans peine qu'il se détermine à se libérer lorsqu'il ne peut plus reculer. Toujours il est en arrérage de nombre d'années; & il n'est point de difficulté qu'il n'ait fallu essuyer avec lui; envoie-t-il des grains en nature? ce sont les balayeuses des greniers de ses Métayers: veut-il payer en argent? ni la mercuriale du marché, ni le prix auquel il se

Le ressentiment vif & profond qui brûloit son cœur depuis que la ferme de la Tour lui avoit échappé se réveille & s'enflamme ; ce cœur né pour les agitations de la haine , dont il ne reçut jamais que des impressions fortes & ineffaçables , jure dans son dépit une inimitié implacable au sieur des Roziers , & se promet de lui faire payer bien cher la préférence d'une ferme dont il l'a dépouillé : *il faut qu'il quitte le pays ou que je le quitte*, disoit-il hautement (f), & il ne tarda pas davantage à répandre les premières vapeurs , dont la fermentation lente & fourde a formé avec le temps cet orage terrible , qui fait retentir toutes les parties de la Province de son horrible fracas.

Populaire jusqu'à la familiarité avec le premier venu , il court les cabarets pour faire avaler au peuple le poison de son cœur avec la liqueur dont il l'enivre ; le sieur des Roziers est peint avec ces noires couleurs qui se retrouvent dans les libelles : on épie toutes ses actions avec une curiosité avide de crimes , & par-tout une imagination , qui salit tous les images qui s'y peignent , fait trouver des vexations , des injustices , des usures ou des abus d'autorité. Chaque particulier qui a des affaires avec le sieur des Roziers est interrogé ; quelle injustice , s'écrie le

fait payer par ses Censitaires , ne sont une règle pour lui. Le sieur des Roziers n'a pas cru devoir encenser tous ces caprices ; *indè iræ.*

(f) Voyez son interrogatoire au neuvième rôle de l'expédition *verso* , & les dépositions des 27 & 28^e. témoins de l'information.

sieur de Chirouzes du ton séducteur de l'intérêt compatissant, au récit de ce qui s'est passé entr'eux, & on le renvoie bien persuadé que le sieur des Roziers a abusé de sa simplicité; des buveurs stupides écoutent avec étonnement, & bénissent le Dieu Tutelaire qui leur promet sa protection contre le Tyran de la contrée qu'il vient de leur peindre par des traits odieux; au sortir du cabaret chacun répète à sa façon ce qu'il a entendu de son oracle; les propos volent de bouche en bouche avec les gloses qui s'y joignent, & deviennent des bruits populaires dont la source se perd; le sieur de Chirouzes & les particuliers auxquels il a persuadé qu'ils avoient été vexés accréditent ces bruits, & forment cette *renommée à cent bouches qui menace le sieur des Roziers de l'animadversion des loix* (g); des esprits foibles & faciles à prévenir se laissent entraîner; d'autres reçoivent d'autant plus facilement le poison de la calomnie qu'ils jugent le sieur des Roziers d'après leur propre conduite; alors le sieur de Chirouzes croit qu'il est temps de faire éclater l'orage; & il provoque le zèle du Ministère public par des Mémoires anonymes.

Mais la source empoisonnée d'où partoient ces délations étoit connue du sage Magistrat qui veilloit au maintien du bon ordre; un surcroît de mépris pour le délateur, qui avoit honte de s'avouer, en fut tout le fruit.

(g) Page première du Mémoire du sieur de Chirouzes.

Cependant cette humiliation ne ralentit pas la haine du sieur de Chirouzes ; il ne perdit ni le dessein ni l'espoir de perdre le sieur des Roziers : ses conférences bachiques & ses menées sourdes continuent , afin de nourrir la fermentation publique qu'il avoit excitée, jusqu'à ce que des circonstances plus favorables lui permettront de nouvelles tentatives, & bientôt arrive un temps où il croit toucher à la réussite de son odieux projet.

On parle du mariage de M. des Aulnats avec M^{lle}. Teillard ; déjà il est arrêté entre les deux familles ; mais il faut pour le faire réussir que le sieur de Chirouzes assure à son fils une bonne partie de ses biens par une donation entre-vifs. Moi me dépouiller, s'écrie-t-il, en faveur d'un fils que je ne reconnus jamais qu'aux convulsions que m'inspire sa présence ! périssent tous les biens que je possède plutôt que d'en faire un tel usage.

Toute sa famille se met en mouvement ; on fait parler tour à tour la raison & la nature ; inutilement : il reste inébranlable.

Enfin un ami, qui connoissoit l'empire de la haine sur lui, s'avise d'un stratagème singulier. M. de St. Genest, alors Procureur du Roi à la Sénéchaussée, prenoit le plus vif intérêt à la réussite du mariage de M. des Aulnats, son neveu. On promet au sieur de Chirouzes que s'il se rend aux vœux de sa famille, ce Magistrat, pour prix de ce sacrifice, va ranimer la délation anonyme faite contre le sieur des Roziers, & introduire sur toute sa conduite

l'inquisition la plus redoutable. A ces mots, ce cœur inaccessible à la voix de la raison, aux larmes de l'amitié, au cri de la nature, s'ouvre avec impétuosité à l'ombre même de la vengeance. Hâtez-vous, répond-t-il, concluez le mariage de mon fils; demandez, rien ne vous sera refusé; quelque sacrifice que je fasse, n'en ferai-je pas assez payé, si je puis entendre la foudre gronder sur la tête de mon ennemi?

Ce fut sous ces noirs auspices de la fureur prodigieuse que s'accomplit le mariage de M. des Aulnats.

Le sieur de Chirouzes sollicite aussi-tôt le prix de ses sacrifices; mais l'inutilité de ses instances, & le ton imposant d'un Magistrat qui condamna toujours la passion à ramper à ses pieds, lui firent aisément comprendre qu'il avoit été joué, il lui fallut dévorer son dépit.

Jusques-là la haine impuissante du sieur de Chirouzes n'avoit reçu que des humiliations, mais le temps de son triomphe s'approche.

Un nommé Brassier entreprend d'usurper plus de 50 têtes d'herbages sur le communal de Nadif^(h) qu'il fait entourer d'un large fossé. La conquête devoit se partager avec un Protecteur; mais le sieur des Roziers vient traverser leur projet⁽ⁱ⁾ par

(h) Et tenement des Ribierettes.

(i) Dans le même temps le sieur de Chirouzes ou les siens avoient suscité une contestation à M. le Marquis de Broglie, à qui ils demandoient le désistement d'une étendue considérable de terrain, prétendue usurpée sur leur domaine des Portes; vé-

un exploit : à ce coup deux ennemis nouveaux se joignent au sieur de Chirouzes.

L'un d'eux dirige par ses conseils des projets jusqu'alors mal concertés ; les mémoires anonymes avoient été les seules armes avec lesquelles le sieur des Roziers avoit été attaqué ; on va lui porter des coups plus surs. Une dénonciation en règle prendra la place de ces délations impuissantes ; il ne manque plus qu'une occasion favorable, & déjà elle se présente.

Une rixe s'élève entre le sieur des Roziers, Baraduc & sa femme au sujet du défrichement d'une petite portion de terrain que Baraduc vouloit s'approprier dans un communal auquel il n'a nulle sorte de droit. (k) Baraduc & sa femme, que la protection du sieur de Chirouzes, leur parent, avoit rendu insolent, se livrent à la violence, & vomissent les invectives les plus outrageantes ; le sieur des Roziers rend plainte. Voilà le signal que ses ennemis attendoient.

C'étoit une entreprise périlleuse de dénoncer eux-mêmes à la Justice les crimes dont leur imagination audacieuse avoit flétri la réputation du sieur des Roziers. La crainte, que son innocence lui mé-

rification faite, il a été reconnu que le sieur de Chirouzes avoit étendu les bornes de son domaine, au lieu que l'on eut usurpé sur lui ; le sieur de Chirouzes n'a pas manqué d'attribuer ce mauvais succès de sa tentative au sieur des Roziers, qui a été obligé de représenter les titres de la Baronnie de la Tour lors de cette vérification : nouveau sujet d'aigreur.

(k) Le communal du Village d'Auliat ; Baraduc est habitant du Village du Montel.

nageant un honorable triomphe , ils ne se vissent exposés aux peines de la calomnie démasquée les avoit retenus ; ils cherchoient une ame vile qui , se vendant à leur passion , prit le rôle de délateur dont ils redoutoient le danger. D'ailleurs ils se ménageoient par là le rôle de témoins.

Baraduc & sa femme qui , n'ayant rien à perdre , pouvoient tout oser , leur ont paru des personnages d'autant plus propres à leur dessein , qu'ils étoient assurés de trouver en eux la même passion dont ils étoient animés ; & pour les déterminer à se rendre délateurs , ils n'ont eu besoin que de leur en inspirer l'idée , & de s'engager à les appuyer de leur témoignage & de leur crédit.

Ce parti pris , Baraduc & sa femme se présentent à la Justice pour être interrogés sur le décret d'ajournement personnel qui avoit suivi la plainte rendue contre eux ; en même temps ils dénoncent le sieur des Roziers comme un de ces tyrans subalternes du bas peuple qui le font gémir sous l'oppression.

Au titre de l'accusation , le zele du Ministère public s'enflamme , l'indignation s'allume , la justice s'arme de son glaive vengeur , un Commissaire est envoyé subitement sur les lieux , & la contrée est inondée d'assignations pour déposer.

Cependant les dénonciateurs volent de village en village , dans les places publiques , jusques dans le lieu saint pour échauffer les esprits , & nourrir une fermentation que des pratiques se-

crettes & 12 ans de déclamations bachiques avoient préparée. La confiscation des biens du sieur des Roziers est annoncée hautement, on promet à ceux qui lui ont vendu de leurs biens le rétablissement dans leurs possessions, à ceux qui sont ses débiteurs leur libération, à tous *une bonne poignée* s'ils osent se plaindre; c'étoit les expressions de la Delcros, femme Baraduc.

L'appas séduisant de la distribution des biens de la victime vouée à la haine publique entre tous ceux qui lui porteront des coups, amène en foule des témoins avides, passionnés ou préparés. Les sieurs de Chirouzes, Brassier, les Athenes, tous les Cabalistes en un mot jouent le principal rôle parmi ces témoins; la famille des dénonciateurs en grossit le nombre (1); le reste est pris dans la populace, pleine de ces malheureux aigris par la misère, aux yeux desquels tout homme riche est criminel, & tout créancier injuste. Le résultat de cette terrible & dangereuse inquisition a été un ajournement personnel.

Pendant que tout cela se passoit, un imprudent emportement du Sr. de Chirouzes le laissa voir à découvert, & ne permit plus de douter qu'il ne fut le ressort secret qui animoit la cabale; un nommé St. Rouaire se présenta pour déposer: le Sr. de Chirouzes s'attendoit qu'il joueroit un grand rôle dans l'in-

(1) Parmi les témoins il y en a plus de 100 très-proches parents ou alliés de la Delcros, de Baraduc, son mari, du sieur de Chirouzes, ou des Athenes.

formation ; il étoit aux écoutes , & lorsque Sr. Rouaire sortit de la chambre où se faisoit l'information , il lui demanda s'il avoit déposé que le sieur des Roziers lui *avoit volé en plein foirail un billet de 600 liv.* Sr. Rouaire avoua ingénument qu'il avoit manqué de courage pour une si horrible calomnie. Alors le sieur de Chirouzes n'est plus maître de sa fureur , il veut forcer ce témoin à rentrer dans la chambre où il vient de déposer pour consommer le faux témoignage que les remords lui avoient épargné ; le témoin résiste , il est outragé , & cette scène scandaleuse ne finit que lorsque M. le Commissaire , attiré par le bruit , vient imposer silence au sieur de Chirouzes.

Cet emportement subit étoit un éclair dont la vive lumière avoit laissé à percevoir les fils secrets avec lesquels la ténébreuse séduction amenoit des témoins en foule.

Le sieur des Roziers n'hésite plus à porter sa plainte en subornation contre le sieur de Chirouzes. Les démarches publiques de la Delcros pour gagner des témoins la firent associer à cette accusation. La plainte a été reçue ; l'information faite , deux décrets ont suivi ; l'un d'ajournement personnel contre la Delcros , l'autre de soit ouï contre le sieur Neyron.

Ces deux Accusés se sont présentés à la Justice , mais dans quel esprit ? pour braver insolemment ses menaces. Ils sont décrétés pour avoir séduit les foibles , provoqué les méchants , excité dans tous les esprits

une dangereuse fermentation par des déclamations publiques contre le sieur des Rozières : comment viennent-ils se justifier ? en donnant à ces déclamations la publicité de l'impression, en répandant avec profusion des libelles odieux & pleins d'horreurs pour échauffer la fermentation qu'ils ont fait naître ; & qui l'auroit cru ! ils ont osé terminer ces horribles manifestes par demander une satisfaction publique & solennelle de l'injure qu'on leur a fait, en déférant à la Justice le crime dont ces libelles sont la consommation. C'est la fureur dans ses plus effrayantes convulsions, qui vient sans masque demander la palme de l'innocence outragée !

Jusques-là le sieur des Rozières s'est tû ; mais enfin il est temps de rompre le silence, il est temps d'achever de déchirer le voile de la subornation dont un coin est déjà levé.

La justification authentique du sieur des Rozières, des crimes multipliés dont il est accusé par des témoins passionnés ou préparés, fournira une preuve irrésistible de subornation ; il ne restera plus ensuite que les ministres de cette subornation à découvrir ; & le sieur Burin & la Delcros ne seront pas difficiles à reconnoître. (m)

(m) Si l'on a parlé avec force contre le sieur de Chirouzes, si l'on continue dans la suite de ce Mémoire, la nature de l'affaire l'exige. Les faits que l'on est forcé d'imprimer, quelques fatigans qu'ils soient pour lui, sont la cause même & non pas ses dehors.

P R E M I E R E P A R T I E.

Le concours d'une multitude de faux témoignages ne peut être que l'ouvrage de la subornation ; il en est par conséquent la preuve. L'attribuer aux jeux aveugles du hazard seroit une absurdité.

- Ouvrons donc les informations volumineuses (n) faites contre le sieur des Roziers, si l'on apperçoit à chaque page des assertions calomnieuses & démontrées fausses, des faits innocents altérés ou défigurés pour leur donner l'apparence du crime ; l'intention toujours calomniée, lorsque l'action en elle-même n'a pas donné de prise au blâme, pourra-t-on méconnoître à ces caractères les funestes effets de la subornation ?

On a demandé compte au sieur des Roziers de toutes ses actions. Il est Juge, on l'a accusé de prévarications & d'abus d'autorité : il est Fermier en partie de la Baronnie de la Tour, on l'a accusé de concussion : enfin comme particulier on l'a accusé de voies de fait, de vexations, d'usure. Parcourons rapidement ces différents chefs d'accusation.

Ce n'est pas sans raison que pour donner un air imposant à l'accusation on a évité les détails dans les libelles, & que l'on s'en est tenu à des

(n) Les premières sont déjà publiques par la lecture qui en fut faite à l'audience ; les dernières par l'indiscrétion des témoins & les soins du sieur de Chirouzes qui, comme on le voit dans son Mémoire, est parfaitement instruit de ce qu'elles contiennent.

déclamations vagues : une simple analyse des prétendus délits rassemblés dans les informations auroit plus que suffi pour décréditer la plainte. (o)

A B U S D' A U T O R I T É :

» Au commencement de la cherté des grains ,
 » dans ces temps de famine , dont le souvenir ar-
 » rache des larmes à tout bon citoyen ; le sieur
 » des Roziers, après avoir amoncelé dans son gre-
 » nier une quantité de bled considérable ; rendit
 » en sa qualité de Bailli & sous le vain prétexte
 » de conserver les droits seigneuriaux de la ban-
 » nalité du Four, une prétendue ordonnance de
 » Police, portant défenses à tous Boulangers de
 » venir désormais vendre du pain aux Habitants
 » de la Tour & lieux circonvoisins. Il faut, disoit
 » ce cœur barbare, ou qu'ils périssent, ou que pour
 » appaiser la faim qui les presse ; en achetant mon
 » bled au prix qu'il me plaira, ils assouvissent la
 » soif de l'or qui me dévore. »

Quelle ame honnête ne s'est pas sentie transportée d'indignation à la lecture de cet endroit du libelle publié au nom de la Delcros ?

Mais bientôt le calme du sang froid a ramené la réflexion : on s'est demandé : ne me suis-je pas laissé emporter trop loin par un premier mouve-
 ment ?

(o) On entrera, lorsqu'il en sera temps, dans tout le détail qu'exige cette affaire immense ; ici on doit se borner à un tableau raccourci.

Une Ordonnance de Police a été publiée, dit-on, pour faire défenses aux Boulangers étrangers (de) porter du pain à la Tour ; jusques-là, en supposant l'existence de cette Ordonnance imaginaire, je vois tout au plus une faute, *un mal jugé*, mais je ne vois pas de crime.

Où est-il donc ce crime qui m'a révolté ? dans le motif secret que l'on a donné à l'Ordonnance prétendue. » Il faut que mes Concitoyens périssent, ou que pour appaiser la faim qui les presse, ils achètent mon bled au prix qu'il me plaira. » Voilà ce qui a soulevé mon cœur.

Ainsi ce sont les pensées secrettes, les vues intérieures & cachées du sieur des Roziers qui forment ici *le corps de délit* ; mais qui a lu dans son cœur, pour oser élever contre lui une voix si téméraire ? Le noir projet de se rendre le maître du prix des grains, supposé conçu, n'auroit pu se manifester au dehors que par les préparatifs & l'exécution. Nous prouve-t-on que le sieur des Roziers, avant de publier sa prétendue Ordonnance, eut fait des amas considérables de bled pour les revendre ? Nous prouve-t-on qu'il en ait effectivement revendu (p) à

(p) Le sieur des Roziers est bien éloigné de désavouer d'avoir acheté du bled pendant les dernières années de disette. Comment auroit-il fait subsister la multitude de Cultivateurs & de Domestiques qu'il est obligé d'entretenir pour l'exploitation de ses biens, s'il n'eut pas acheté des grains pendant trois années de stérilité absolue & notoire dans la partie de la Province qu'il habite ? mais en a-t-il fait des amas pour le revendre ? un seul témoin le dit ; mais que ne dit-il pas ? il dit bien aussi que le sieur des Roziers avoit une si grande quantité de cette denrée qu'il la jettoit par les fenêtres.

l'époque

l'époque où l'on place l'affiche de cette Ordonnance ? Nous prouve-t-on enfin que le prix des grains ait été plus loin alors aux marchés de la Tour que dans les marchés voisins ? Rien de tout cela n'est prouvé.

Sur quoi donc se trouvent étayées les déclamations des ennemis du sieur des Roziers ? sur leur seule malignité.

Non , se dit alors l'homme raisonnable & sans passion , je ne déshonorerai pas ma nature par un noir penchant à la soupçonner , & déjà le sieur des Roziers est justifié à ses yeux.

Faut-il le justifier encore aux yeux de la prévention ? nous la conduirons dans le dépôt du Greffe , là nous lui dirons , cherchez , & montrez-nous ce monument de scandale , cette Ordonnance qui devroit être la pièce de conviction contre le sieur des Roziers. Elle cherchera & ne trouvera rien , elle cherchera encore & ne trouvera rien. Déjà elle reste interdite & confuse de s'être armée contre une chimère : mais les ennemis du sieur des Roziers voyant son embarras se hâtent de la rassurer d'un cri : ne voyez-vous pas , lui disent-ils , que le sieur des Roziers a essayé de corriger un premier crime par un second en dépouillant le Greffe de ses minutes ? Ignorez-vous d'ailleurs sa méthode de rendre des Ordonnances de Police , & de les faire afficher sur simple papier commun , & sans minutes ? (q)

(q) Prouver un crime par la supposition d'un autre , est un expédient tout à fait commode , & dont l'invention étoit réservée au sieur de Chirouzes. Si nous lui demandons qu'il prouve ce dépouillement du Greffe , cet usage de rendre des Ordon-

Hé bien , parcourons les informations , lui dirons-nous encore , cherchons-y des traces de l'existence de l'Ordonnance de Police qui ne s'est pas trouvée dans les registres du Greffe.

Un témoin unique nous attestera qu'en l'année 1771 le sieur des Roziers avoit fait afficher une Ordonnance de Police qui défendoit aux Boulangers étrangers de porter du pain à la Tour ; (q) mais suivons ce témoin jusqu'à son récolement , nous le verrons se démentir , & l'Ordonnance dont il avoit parlé dans sa déposition se métamorphoser en une simple défense verbale.

Un second témoin ajoutera que cette défense verbale n'étoit pas absolue ; que le sieur des Roziers n'avoit défendu aux Boulangers forains de porter du pain à la Tour , *que hors les jours de Marché* (r).

Un troisieme , que la défense , *simplement verbale* n'a duré que quatre à cinq jours , & qu'après ce temps le sieur des Roziers , au lieu d'éloigner les Boulangers , leur avoit permis , pour les attirer , de vendre à un denier par livre au dessus de la taxe faite pour les Boulangers de la Ville (s).

nances de Police sans minute , & de les afficher sur papier commun , il ne lui en coûtera qu'une troisieme supposition plus hardie que les deux premieres ; & que coûte une supposition de plus à une imagination seconde en impostures ?

(q) Vingt huitieme témoin de l'information.

(r) Vingt-cinquieme témoin de l'information.

(s) Quarante-deuxieme de l'addition.

Enfin cette Ordonnance prendra encore une nouvelle forme dans la bouche de plusieurs autres témoins , parmi lesquels on en trouve un bien instruit , puisqu'il est un des Boulangers auxquels les prétendues défenses de ne point porter de pain à la Tour , avoient été intimées. (t) Ce n'est plus de défenses de porter du pain à la Tour dont parlent ces derniers témoins , mais d'une taxe que le sieur des Roziers avoit voulu mettre au pain. Le Boulanger qui dépose ne manque pas de faire des plaintes au sujet de cette taxe , & d'insinuer qu'elle avoit pour but d'éloigner du Marché les Boulangers forains ; mais au travers de ces illusions de l'intérêt personnel la vérité s'échappe de sa bouche. Il nous apprend sans le vouloir , que la taxe contre laquelle il se recrie , étoit juste , puisqu'il convient qu'elle lui laissoit *du profit* : il prouve en même temps qu'elle étoit nécessaire , puisqu'il ajoute que si le sieur des Roziers ne l'en eût pas empêché , son projet étoit de vendre à un sol par livre au dessus de la taxe qui lui fut faite.

Ainsi la dernière analyse de ce crime affreux , qui avoit révolté tous les esprits , le réduit à une taxe du pain , juste & nécessaire ; taxe qu'il étoit par conséquent du devoir d'un Juge de Police de ne pas négliger.

(t) Quinzième, 16^e. & 17^e: témoins de l'information.

Le fleur des Roziers se fera toujours honneur de pareils crimes.

Mais si l'avidité n'a pas rendu le fleur des Roziers coupable de monopole, continuera-t-on, au moins la partialité la rendu faussaire, *puisque'il est convaincu d'avoir prononcé une Sentence contradictoire toute en faveur d'une partie, & de l'avoir rédigée ensuite au profit de celle qui étoit condamnée.*

Convaincu ! voilà un ton bien plein de confiance. Lisons les dépositions des sieurs Chandeson & Admirat, sur lesquelles on fonde cette conviction ; que nous apprendront-elles ? qu'en l'année 1767 les sieurs Chandeson & Admirat furent priés de se rendre à la Tour pour assister au Jugement d'un Criminel qu'ils assisterent aussi à une Audience civile, à laquelle fut portée une cause entre le fleur Curé de S. Pardoux, & un nommé Jalap ; que le fleur des Roziers, étant d'avis contraire aux deux Gradués sur la décision de cette affaire, il proposa *un délibéré* ; que les deux Gradués, ayant persisté dans leurs avis, il les pria de ne pas trouver mauvais qu'avant de rien arrêter il se consultât à Clermont (ce qu'il fit en effet) ; qu'enfin la Sentence rendue sur ce délibéré fut contraire à l'avis des deux Gradués.

Peut-on sans pudeur défigurer assez grossièrement la vérité, pour oser accuser le fleur des Roziers sur le fondement de ces dépositions, d'avoir commis un faux, en mettant sur le plumitif une Sentence

toute contraire à celle qui avoit été prononcée à l'Audience ?

Le seul reproche que font au sieur des Roziers les sieurs Admirat & Chandeson, c'est d'avoir luté contre leurs deux avis, & de n'avoir pas voulu les prendre pour la regle de la décision.

Ce procédé pourra être envisagé comme peu civil. Mais est-il criminel ? Lisez, sieur de Chirouzes, lisez l'Arrêt du Parlement d'Aix, du 19 Mai 1738, (v) & prononcez ensuite.

L'Official de Grasse avoit appelé deux Gradués pour le Jugement d'une affaire importante, qui lui avoit été renvoyée comme Commissaire du Pape, sur l'appel de deux Sentences des Officialités d'Embrun & de Vance. L'Official opinoit pour la confirmation; les deux Gradués, pour l'infirmité; cette diversité d'avis donna lieu à la question de savoir si les Assesseurs avoient voix délibérative, ou simplement consultative. L'Official prétendit qu'ils n'étoient que ses conseils, & fit rédiger la Sentence conformément à son opinion; les Assesseurs protestèrent, & il en fut fait mention. Sur l'appel comme d'abus Arrêt intervint le 19 Mai 1738, qui déclara *n'y avoir abus*.

La raison qui a décidé, dit l'Arrêtiste, est que

(v) Rapporté par Denizard dans sa Collection, au mot Officialité.

les Aſſeſſeurs ne ſont appellés que comme *conſeils*, & non comme *Juges*.

Pourra-t-on maintenant regarder comme une prévarication dans le ſieur des Roziers ce qui n'a pas été jugé un abus dans une Sentence de l'Officiel de Graſſe?

Le ſieur de Chirouzes a bien compris que le fait préſenté ſans déguiſement ne laiſſoit pas même entrevoir une ombre de délit ; il l'a défiguré pour le rendre criminel ; mais ſon impoſture mal-adroite ne peut qu'attacher ſur lui l'indignation qu'il avoit voulu exciter contre le ſieur des Roziers.

Enfin un acte d'humanité ſe transforme encore en prévarication ſous la plume envenimée du ſieur de Chirouzes. Un nommé Darfeuille, accusé d'homicide involontaire, étoit dans le cas d'obtenir des lettres de grace : le ſieur des Roziers ſe chargea de faire paſſer à un Secrétaire du Roi l'argent néceſſaire pour l'obtention ; elles furent expédiées, & depuis elles ont été entérinées. Cet argent que le ſieur des Roziers fit paſſer au Secrétaire du Roi, le ſieur de Chirouzes oſe l'accuſer de l'avoir exigé de Darfeuille pour lui communiquer les charges (u), mais il n'a pastrouvé un ſeul témoin pour appuyer cette audacieuſe calomnie. Après cela qu'avons-nous à lui répondre ? *mentirſ impudentiſſime*.

(u) Page 11 du Mémoire du ſieur de Chirouzes.

C O N C L U S I O N S.

Comme Juge, le sieur des Roziers n'a point de reproches à craindre : comme Fermier, seroit-il digne de blâme? oui, si pour généraliser ses exactions une quarte plus grande que celle usitée dans le Pays a été placée dans son grenier.

Cette quarte & une coupe, *sa digne fille*, jouent un grand rôle dans les libelles : elles n'avoient pas été oubliées dans la plainte, quoique le roman fut un peu différent; mais quelques recherches qu'on ait fait sur ce chef d'accusation, des oui dire vagues en ont été tout le fruit, & quelque nombres de Censitaires que l'on ait fait entendre, on n'a pas pu trouver un seul témoin qui se plaignit d'avoir payé à une mesure trop forte, pas un qui déposât l'avoir vue, pas un qui parlat d'une quarte moins profonde & plus large que les quartes ordinaires & dont la surface comportat un plus grand comble pour la mesure de l'avoine. Enfin la quarte dont le sieur des Roziers s'est toujours servi a été déposée au Greffe pour piece de conviction; l'échantillage en a été fait, & qu'en est-il résulté? cette piece de conviction est devenue une piece de justification.

Tout ce que l'on peut recueillir des informations, ou plutôt de l'interrogatoire du sieur des Roziers, c'est qu'il existe à la Tour une mesure particuliere pour

la perception de la leyde , plus forte que la coupe ordinaire ; mais cette coupe également déposée au Greffe , est-elle une coupe nouvelle ? non , elle est plus ancienne que le fieur des Roziers , & toujours elle a fait la regle de la perception du droit de leyde. Pourquoi ? parce que la coupe ordinaire à la Tour n'est qu'un trente-deuxieme du setier , & que la possession immémoriale du Seigneur , conforme sans doute à ses titres , lui en attribue un vingt-huitieme ou à peu près pour le droit de leyde.

Ce n'est pas là un phénomène , la relation ne fut jamais nécessaire entre la coupe du marché & la mesure de la leyde ; & il n'y a presque point de marché où la mesure de la leyde ne soit plus forte ou moindre que la coupe ; à St. Amant comme à la Tour elle est plus forte que la coupe : à Clermont , au contraire avant l'extinction de ce droit elle étoit moindre.

Mais au reste qu'a de commun la coupe de la leyde avec le fieur des Roziers ? s'il y avoit une exaction dans la perception de ce droit , elle ne le regarderoit pas , puisque la leyde ne se leve pas à son profit , & que la coupe n'a pas été faite de son temps. A son égard , les informations constatent qu'il ne percevoit les cens qu'à raison de huit coupes à la quarte , qu'a-t-on donc à lui reprocher ?

On lui fait encore un crime d'empêcher qu'il ne se tienne à la Tour des pancartes du prix de l'avoine , afin d'avoir le choix d'apprécier à sa volonté cette denrée , qui forme la principale partie des rede-

vances

vances censivieres de la Baronnie de la Tour ; mais les informations fournissent, la réponse, plusieurs témoins déposent qu'il ne paroît jamais d'avoine au marché de la Tour. Le moyen de tenir des pancartes d'une nature de grains que l'on ne porte jamais au marché ? *impossibile est nulla est obligatio.*

Au reste il y a de la mal-adresse à attribuer ce défaut de pancarte au prétendu intérêt que le sieur des Roziers a de se rendre maître du prix de l'avoine. Les pancartes des marchés voisins ne sont-elles pas une taxe de laquelle il ne peut jamais s'écarter ? & d'ailleurs il ne s'en tenoit pas plus avant qu'il fut Fermier que depuis.

Il n'y a ni plus de bonne foi, ni plus de fondement dans le reproche qu'on fait au sieur des Roziers de ne jamais donner de quittance aux Censitaires ; qui à force d'argent croient se rédimér de ses persécutions. Il n'est pas en usage de donner quittance lorsqu'il ne reçoit que des à comptes sur les pagées ; cela est vrai ; mais pourquoi ? parce que les Censitaires ne sont pas en usage d'en demander alors, & qu'ils se contentent de faire charger la lievé ; mais a-t-il jamais refusé d'en donner à ceux qui en ont exigé, n'a-t-il pas été exact à donner des quittances finales lorsqu'il a été entièrement payé ? a-t-il jamais abusé du défaut de quittances des paiements à compte ? que l'on interroge les Censitaires, ils répondront tous comme ceux qui ont déjà déposé ;

que lorsque la pagésie a été remplie ils ont reçu leurs quittances finales, & qu'ils n'ont pas été mécontents des comptes : où est la concussion dans cette conduite ? où est le crime ? L'aveu des Censitaires qu'ils n'ont pas été mécontents des comptes, n'est-il pas au contraire un hommage authentique rendu à la bonne foi du sieur des Roziers & à l'exactitude de ses lièves ?

Enfin nous avons, encore une fois, à justifier les intentions du sieur des Roziers. On lui reproche d'exercer la pagésie par animosité contre les Particuliers qui se refusent à ses injustes prétentions : mais la pagésie n'est-elle pas une action légitime ? jamais Fermier ne fit plus rarement usage de ce remède, souvent nécessaire pour se procurer le paiement intégral des redevances ; & lorsque le sieur des Roziers aura recours à cette action, qui n'est qu'une voie de droit, on pourra l'interroger sur les motifs qui le font agir, on pourra lui en prêter de criminels, lorsqu'il est si naturel de ne lui en supposer que de légitimes. Loin du Magistrat cette manie cruelle d'envénimer les actions les plus innocentes, elle n'est digne que de la populace.

VEXATIONS, VOIES DE FAIT.

Dans cette classe se rangent toutes les injustices que l'on reproche au sieur des Roziers, considéré comme Particulier. On verra par une courte analyse qu'elles ne devoient pas trouver place dans une

plainte, & qu'il ne pourroit en naître tout au plus que des actions purement civiles.

S'il faut en croire les libelles répandus contre le sieur des Roziers, tous les biens à sa portée, soit propres, soit communaux, sont devenus sa proie; il s'est emparé des uns de voie de fait; il en a envahi d'autres à la faveur de cessions, de droit litigieux; des ventes à vil prix qu'il s'est fait consentir par des malheureux, en profitant de leur misère, l'ont rendu propriétaire du surplus, c'est ainsi qu'il a dévoré les biens de cinquante familles, & qu'il en a obéré deux cents autres.

Qui ne croiroit à entendre cette déclamation que le sieur des Roziers a envahi par toutes sortes de voies tous les biens qui l'avoisinoient! qu'il n'a formé les domaines dont la possession fait son crime aux yeux de ses ennemis jaloux, que par la réunion des patrimoines d'une multitude de Cultivateurs chassés de leurs foyers? cependant à peine jouit-il de quelques parcelles d'héritages provenus de Cultivateurs. Il a acheté différents corps de domaines, mais de qui? de M. des Aulnat, du sieur de Labro, du sieur Baraduc d'Uffel, de la dame de St. Julien, du Seigneur de Bron, de la dame de la Chabane & d'autres Particuliers qui ne redoutoient pas assurément la prétendue terreur de son nom. Tout ce qu'il tient des Particuliers, qui dans l'information sont venus crier à l'usurpation, à la vexation, à la vilite du prix, ne va pas à vingt sesterces de mauvais terrain de montagne; certes,

voilà bien de quoi ruiner cinquante familles & en obérer deux cents. (x)

L'exagération n'est pas moindre au sujet des Communaux. Cette étendue immense de terrain dont le sieur des Roziers s'étoit emparé de voie de fait suivant la plainte, & que l'on avoit osé faire monter à 2 ou 300 setérées, se réduit dans l'information à l'emplacement du mur d'une grange, une éminée de terrain sur le communal du Montel, une setérée sur celui de la Chauderie, enfin onze setérées sur le communal de Vassadel, situé dans un mas dont le sieur des Roziers est seul tenancier.

Au reste, ces prétendues usurpations, soit d'héritages particuliers, soit de communaux; ces acquisitions supposées faites à vil prix, tout cela ne peut pas faire la matière d'une procédure criminelle; ni fixer l'attention du Ministère public. Les faits, fussent-ils vrais, ils ne donneroient ouverture qu'à des actions civiles.

Que ceux qui osent se plaindre de l'usurpation de leurs biens appellent le sieur des Roziers dans les Tribunaux civils; il fera paroître des titres de propriété qui confondront leur audace; que les

(x) Il faut être bien hardi imposteur pour supposer que depuis que le sieur des Roziers a des biens dans les villages de Menier & d'Aulnay, presque tous les habitants de ces deux villages ont été obligés de s'expatrier, tandis qu'il est de la plus grande notoriété que ces villages ont plus d'habitants qu'ils n'en ont jamais eu; le sieur de Chironzes n'en diroit pas autant des villages de Mazeiras & Hautes-Serres, encore moins du village de Legot, où son ayeul avoit mis le pied, & où il a trouvé le secret de s'arrondir, si bien, qu'il y reste seul.

Particuliers qui sont venus se répandre en regrets stériles sur des ventes prétendues faites à vil prix, prennent la route de la rescision qui leur est ouverte : des Experts fixeront leur sort. Que cette multitude d'habitants qui se plaignent de l'invasion des communaux, retablisse en pâturages communs celui-ci des corps de domaines entiers formés dans ces mêmes communaux ; celui-là cinquante têtes d'herbage qu'il s'est approprié ; cet autre l'emplacement de 15 à 20 chards de foin qu'il a joint à ses prés, le sieur des Roziers est prêt à suivre leur exemple, il abandonnera quelques feterées de terrain, pour lesquelles on fait tant de bruit ; mais, on le répète, tout ceci est étranger à une procédure criminelle.

Il en est de même de ces voies de *fait barbares*, de ces injustices criantes qu'on lui impute envers les colons de ses biens ; qu'il est en usage d'expulser, dit-on, d'autorité privée, en s'emparant de tous leurs meubles, de leurs bestiaux, & même de leurs immeubles.

Il seroit bien étrange que le sieur des Roziers, que l'on suppose si près de ses intérêts, les entende assez mal pour se réduire à l'impuissance de trouver des colons ou des métayers, en vexant tous ceux qui auroient à faire à lui ; mais il seroit bien plus étrange encore, que s'il eut commis envers ceux qui sont sortis de ses métairies les injustices révoltantes dont parlent les libelles, il lui eut été si facile de les remplacer.

D'un autre côté, il suffiroit au sieur des Roziers de répondre à ces imputations, qu'elles n'engendrent que des actions civiles : mais d'ailleurs que trouvons-nous dans les informations ? quatre anciens Métayers des domaines du Montel & de Sarfenat, ou leurs représentants, paroissent sur la scene, favoir, la veuve Graviere, le nommé Chassagne, le nommé Bouchet & les Chaleils. Ils viennent se plaindre que le sieur des Roziers à leur sortie de ses domaines s'est prétendu leur créancier, quoiqu'il fut leur débiteur, & qu'il s'est emparé de leurs meubles de voie de fait : mais les procédures faites contr'eux paroissent & viennent confondre leurs impostures ; des sentençes, des arrêtés de compte pardevant Notaire sont rapportés & justifient qu'ils restent encore débiteurs du sieur des Roziers de sommes considérables.

Suffira-t-il que des débiteurs de mauvaise foi soient venus dans une information donner un démenti à tant d'actes authentiques, pour les anéantir & les transformer en crimes ? la libération seroit facile si chacun pouvoit ainsi se donner sa quittance, & déshonorer son créancier par une déposition dans sa propre cause. Un paradoxe si dangereux offenserait la raison, qui ne compta jamais pour rien un témoignage dicté par l'intérêt personnel.

Ainsi disparoissent ces abus d'autorité, ces concussions, ces vexations, ces voies de fait annoncés avec tant d'éclat : la justification du sieur des Roziers n'est cependant pas complete ; il est une impu-

tation dont il doit se laver , quoiqu'elle n'ait pas servi à motiver le décret lancé contre lui : c'est imputation d'usure.

U S U R E.

Tout le monde fait que dans cette matiere dix témoins ne comptent que pour un ; or dans toute l'information on en trouve à peine six qui taxent le sieur des Roziers d'usure , ou directement ou par *ouï dire*. L'information ne fournit donc pas seulement une *sémi-preuve*.

Cette insuffisance de preuve justifie le sieur des Roziers suivant la loi ; mais il faut le justifier encore suivant l'opinion publique.

Un seul fait est constant par les informations ; c'est que le sieur des Roziers , pour obliger le sieur Dumontel , emprunta pour lui sous lettre de change d'un Receveur des Domaines à Clermont une somme de 500 liv. le sieur Dumontel dépose qu'il a payé , ou que le nommé Athenes a payé pour lui par délégation l'intérêt de cette somme aux 2 f. pour livre : le fait est vrai , & le sieur des Roziers en est convenu dans son interrogatoire.

Voilà l'aveu d'une usure bien caractérisée , nous dira-t-on : encore un moment , & elle disparaît. Que l'on ne perde pas de vue la circonstance rappelée par le sieur Dumontel lui-même , que le sieur des Roziers n'avait pas prêté de ses fonds , qu'il avait emprunté la même somme d'un Receveur des Domaines ou d'un Banquier.

Le commerce d'argent que font les Receveurs des Domaines sur les fonds de leur caisse est assez public pour que personne n'en ignore les conditions. Ils ne prêtent que sous lettres de change, tirées sur Paris, où leurs fonds doivent être voiturés. Ces lettres de change sont toujours à l'échéance de trois mois, de sorte qu'à chaque trimestre il faut ou payer ou renouveler la lettre.

Le Receveur des Domaines prend l'intérêt à 6 pour 100 ; à chaque trimestre il en coûte 1 pour 100 pour la commission du Banquier, sur les fonds duquel a été payée la lettre de change qui fait retour, & que l'on renouvelle : les quatre trimestres donnent donc 4 pour 100, qui joints aux 6 pour 100 d'intérêts payés au Receveur, forment exactement 10 pour 100, ou les 2 sols pour livre au bout de l'année.

Le sieur des Roziers, pour avoir obligé le sieur Dumontel, ne devoit pas sans doute être en perte, il étoit naturel & juste qu'il reçut de ce dernier le remboursement des mêmes 2 sols pour liv. qu'il payoit pour lui ; & l'on ne peut pas sérieusement le taxer d'usure parce qu'il aura rendu un service gratuit.

Qu'on sévise contre lui s'il a perçu quelque intérêt des sommes qu'il a prêtées de ses propres fonds, il ne dira pas pour s'excuser que les prêts à l'intérêt courant, s'ils ne sont pas permis par les loix du Royaume, sont tolérés dans l'usage, & que l'intolérance ruineroit le Commerce dont ils
sont

sont le nerf & l'aliment ; mais il défiera hardiment de le convaincre d'avoir jamais reçu ni exigé de pareils intérêts, malgré qu'il ait plus d'une fois ouvert sa bourse à l'amitié ou au besoin ; & il aura en sa faveur le témoignage de plusieurs des témoins mêmes que l'on a produit contre lui.

Tous ces phantômes de crime que l'on annonçoit avec tant d'éclat se sont donc évanouis ; cependant ce n'est pas assez : on nous dira encore, qu'importe que votre conduite, comme Juge, comme Fermier, comme Particulier soit exempte de crimes ? vous n'êtes pas pour cela à l'abri du blâme, puisque vous êtes Fermier & Juge tout ensemble. La réunion seule de ces deux états incompatibles vous expose toujours à l'animadversion des Loix.

Voilà un rigorisme qui va ouvrir un vaste champ au zèle du Ministère public ; qu'il parcoure toutes les Justices de la Province & des Provinces voisines, à peine en trouvera-t-il le quart où le Juge, le Procureur Fiscal ou le Greffier ne soient pas tout à la fois les Fermiers du Seigneur. Cet abus, s'il en est un, est généralement toléré. Serait-ce pour le sieur des Roziers seul que l'intolérance se réveillerait ?

D'ailleurs on convient bien qu'il ne manque pas de réglemens qui déclarent l'état de Fermier & celui de Juge de la même terre incompatibles ; mais qu'on nous en indique qui ouvrent la voie criminelle contre ceux qui réunissent ces deux états incompatibles. Les Arrêts les plus rigides n'ont

prononcé que des injonctions d'opter dans trois ou six mois, & jamais ces injonctions n'ont été préparées par des procédures à l'extraordinaire.

Le sieur des Roziers pourroit dire ici qu'il n'est point dans le cas précis de la prohibition des réglemens, que la Directe & la Justice de la Tour n'appartiennent pas au même Seigneur, qu'il est Fermier de M. de Broglio & Juge de M. de Bouillon; il pourroit ajouter que par le partage des cens fait entre ses Cofermiers & lui, il ne lui est échu que très-peu de redevances à percevoir dans la Justice de la Tour, si l'on en excepte celles qui sont dues par le sieur de Chirouzes, qui saura bien se garantir de vexation. mais il va plus loin; faut-il opter entre l'état de Fermier & celui de Juge? son option est déjà faite, la Ferme sera abdiquée aussi-tôt qu'on le lui prescrira. Après cela quel prétexte de tracasserie restera-t-il à ses ennemis?

D'après ce que l'on vient de dire, l'impartialité ne voit plus dans le sieur des Roziers qu'une malheureuse victime de l'envie; mais la multitude de témoins passionnés qui se sont réunis contre lui annonce quelque chose de plus, elle annonce une cabale, cherchons à en connoître les ministres.

S E C O N D E P A R T I E.

On demande quel est le moteur & le ministre de la cabale conjurée contre le sieur des Roziers; chacun nomme sans hésiter le Sr. de Chirouzes. Par combien

35

d'indices ne s'étoit-il pas décélé en effet avant même qu'une imprudence eût achevé de le découvrir ?

La perte du sieur des Roziers étoit jurée (y), il falloit donc lui faire des crimes imaginaires & les accréditer ; comment y réussir ? par la subornation : tout projet formé renferme l'adoption des moyens qui peuvent le faire réussir. Voilà donc une preuve tout au moins morale du projet de séduire des témoins.

Voici des indices de l'exécution.

1°. On lit la déposition du sieur de Chirouzes, & l'on y voit qu'il avoit élevé un Tribunal dans sa maison pour juger toutes les actions du sieur des Roziers : c'étoit à ce Tribunal que chacun venoit porter ses plaintes.

Que conclure de là ? que le sieur de Chirouzes étoit l'ennemi connu du sieur des Roziers ; que lorsqu'il rencontroit un cœur ulcéré il étoit le dépositaire de son ressentiment. Qui connoîtra le cœur de l'homme vindicatif, conclura encore qu'il échauffoit les germes d'agreur par la calomnie ; que dans des plaintes sans fondement il trouvoit aisément des tors réels, qu'en un mot il renvoyoit les mécontents affermis dans leur prévention, & dans leur haine : si ce n'est pas là une subornation, que faudroit-il donc pour la caractériser ?

2°. On lit la déposition du sieur de Chirouzes, & l'on y trouve toute l'information en raccourci : il répète ce qu'ont déjà dit les témoins qui l'ont précédé, il annonce ce que doivent dire ceux qui le sui-

(y) Voyez les 6°. & 7°. dépositions de l'information.

vront, & toujours c'est d'après eux-mêmes qu'il parle. Comment auroit-il pu être si bien instruit sur ce que chaque témoin avoit dit, ou devoit dire, si leurs dépositions n'eussent pas été concertées avec lui? Mais si toutes ces dépositions ont été concertées avec lui, c'est donc lui qui est le centre de réunion de la cabale; c'est donc lui qui en dirige toutes les opérations & qui distribue les rôles; c'est donc lui qui a fait altérer, défigurer ou envénimer à la plupart les faits les plus innocents pour y trouver des crimes.

3°. Pourquoi les témoins ont-ils presque tous passé chez le sieur de Chirouzes avant d'aller déposer? Pourquoi les a-t-il presque toujours accompagnés? Pourquoi les interrogeoit-il lorsqu'ils avoient déposé? Pourquoi s'est-il si bien informé du nombre des témoins qui ont été entendus dans chaque information? Tant d'intérêt ne décelait-il pas le séducteur?

4°. Comment le sieur de Chirouzes auroit-il pu dans ses libelles reprocher aux témoins d'avoir déposé avec retenue; s'il ne leur avoit pas prescrit leurs dépositions d'avance? mais s'il leur avoit prescrit leurs dépositions, il étoit donc leur séducteur.

Tant d'indices réunis suffiroient seuls pour porter la conviction dans les esprits les plus rebelles; mais s'il restoit encore quelques nuages, un dernier trait de lumière va les dissiper.

Écoutons parler Saintroire: ce témoin nous dit, que sortant de déposer il rencontra dans la chambre

37

à côté le sieur de Chirouzes, qui lui demanda s'il avoit déposé que le sieur des Roziers lui avoit *volé en pleine place un billet de 600 livres*; que sur sa réponse qu'il n'en avoit rien dit, le sieur de Chirouzes *le poussa pour le faire rentrer dans la chambre où étoit M. le Commissaire, pour déposer ce fait*; & que sur la résistance, il s'exhala en injures, & lui dit, qu'il *le feroit pendre avec le sieur des Roziers*.

Saintroire n'est pas le seul témoin qui rende compte de cette scène, quatre autres se réunissent à lui. (a)

Répondez maintenant, sieur de Chirouzes: ne vous voilà-t-il pas bien convaincu d'avoir employé la violence & les menaces pour forcer un témoin à accuser le sieur des Roziers d'un crime capital, du vol d'un billet (b)? si la Justice peut excuser de pareils excès, dites-nous ce qu'il falloit de plus pour mériter la peine des subornateurs?

Il falloit que ma tentative eut réussi, nous dites-vous; vous vous trompez. La subornation suivie de son effet présente deux coupables à punir, le suborneur & le faux témoin. Mais s'il ne se trouve pas de faux témoin à punir lorsque la subornation est sans succès, ne reste-t-il pas toujours un subor-

(a) Savoir le 5e. 8e. 9e. & 12e.

(b) Les gloses du sieur de Chirouzes sur l'apostrophe qu'il en vient avoir fait à Saintroire, en le qualifiant *de coquin*; ses commentaires sur la manière dont il *le poussa* pour l'obliger à aller ajouter à sa déposition sont si puériles que ce seroit trop les honorer d'y répondre sérieusement.

neur ? l'inutilité de ses efforts n'en diminue pas la malice , & ne doit pas l'affranchir par conséquent de la sévérité des loix. (c).

Tout aussi inutilement nous direz-vous que votre tentative auprès de Saintroire , postérieure à la clôture de sa déposition , ne pouvoit rien produire.

Nous vous répondrons qu'il n'a pas tenu à vous que l'on ajoutât à cette déposition , que vous n'avez pas rougi d'y inviter M. le Commissaire , & que votre ignorance des regles qui s'y opposoient n'excuse pas la malice de votre procédé.

D'ailleurs , si votre emportement & vos menaces ne pouvoient pas produire un effet actuel , ne pouvoient-elles pas le produire au récolement ?

Vous ajouterez sans doute encore que pour vous déclarer coupable de subornation il faudroit vous convaincre d'avoir tenté des témoins pour faire accuser le sieur des Roziers d'un crime méchamment supposé ? hé bien soit. Mais le *vol* ou l'*escroquerie* d'un billet ou contre-lettre de 600 liv. dont vous avez voulu faire accuser le sieur des Roziers n'est-il donc pas un crime que votre seule méchanceté a créé ?

Quel est le témoin qui dépose de ce prétendu

(c) Cette regle que les subornateurs de faux témoins doivent être punis de la même peine que les faux témoins , a lieu dans le cas même où le témoin qu'on a voulu corrompre a refusé de donner un faux témoignage.

Il en est de même lorsque celui qui a corrompu & suborné des témoins ne les produit point & n'en fait aucun usage. Traité de la justice criminelle , tome 3 , page 427.

vol? vous seul, & vous êtes démenti par Saintroire, qui a déposé que le billet que vous supposiez lui avoir été volé, *excroqué* ou *enlevé*, car ce sont les termes synonymes dont vous vous servez alternativement, avoit été remis *gracieusement* & par *arrangement*.

Et vous êtes démenti bien plus authentiquement encore par un acte solennel dont vous ne pouvez pas rejeter le témoignage, puisqu'il est de votre propre fait.

Vous étiez créancier de Saintroire d'une rente foncière & non rachetable de 82 livres 10 sols, que vous avez vendue au sieur des Roziers par contrat du 3 Octobre 1760.

Par cet acte vous vendez cette rente entière, & vous promettez de la *fournir & faire valoir* : vous la vendez comme foncière & non rachetable ; vous la vendez moyennant la somme de 1650 livres, dont vous donnez quittance.

Saintroire intervient dans le même acte, se reconnoît débiteur de la rente entière de 82 livres 10 sols, & se soumet à en continuer le paiement.

Cependant, s'il faut vous en croire, avant cette vente, avant cette ratification, vous aviez reçu de Saintroire une somme de 600 livres sur le principal de la même rente ; vous lui aviez donné une quittance qui portoit faculté de racheter le surplus ; c'est cette quittance (à laquelle vous donnez le nom de *contre-billet*) que vous supposez avoir été extorqué à Saintroire.

Mais rappelez-vous, sieur de Chirouzes, que vous avez placé cette *extroquerie* à une époque postérieure à la vente dont on vient de parler.

La vente ayant été passée, le sieur des Roziers, devenu propriétaire de cette rente, a obligé par autorité ledit Saintroire à remettre le contre-billet. Ce sont les propres termes de votre déposition. Ailleurs vous appelez cette remise forcée *un vol*, une *extroquerie*.

Nous vous demanderons maintenant quel intérêt pouvoit avoir le sieur des Roziers à extorquer le prétendu contre-billet dont vous parlez ? Muni d'une vente solennelle de votre part & d'une ratification authentique de la part de Saintroire, qu'avoit-il à craindre d'un contre-billet, qui auprès de son titre n'auroit été qu'un méprisable chiffon ? De bonne foi voudriez-vous persuader que le sieur des Roziers ait employé la violence ou la surprise pour se rendre maître d'un chiffon ?

Vous nous apprendrez encore pourquoi vous avez vendu au sieur des Roziers une rente de 82 livres, avec promesse de la fournir & faire valoir. Si vous aviez déjà reçu un remboursement sur le principal, c'est un *stellionat*.

Vous nous apprendrez pourquoi vous avez vendu cette rente comme *foncière & non rachetable*. Si vous aviez amorti une partie du capital, & accordé le rachat du surplus, c'est un second *stellionat*.

Vous voilà au milieu de deux crimes : persistez-vous

tez-vous dans votre déposition ? vous vous déclarez itellionataire ; la défavouez-vous après avoir persisté au récolement ? vous vous déclarez parjure : dans l'un & dans l'autre cas le sieur des Roziers sera également justifié. Il le seroit sans contredit par le désaveu de votre déposition , qui renfermeroit un aveu de son innocence & de votre calomnie ; mais il le fera encore malgré votre persévérance , soit par la déposition de Saintroire , soit par l'acte de vente du 3 Octobre 1760, d'après lequel il est impossible de trouver un corps de délit : ainsi vous êtes tombé dans votre propre piège , & quelque parti que vous preniez, vous ne pouvez ni échapper à la flétrissure du crime , ni méconnoître l'innocence du sieur des Roziers. (a)

Continuons ; c'est une supposition du mensonge que le sieur des Roziers ait volé ou extorqué un

(a) Si nous avions besoin de nouvelles preuves pour accabler le sieur de Chrouzes, nous les trouverions dans les contradictions choquantes dans lesquelles l'a entraîné un système d'imposture mal combiné.

1°. Contradiction sur la nature du billet qu'il a accusé le sieur des Roziers d'avoir enlevé à Saintroire.

Dans sa déposition il nous dit que c'étoit une contre-lettre qu'il avoit donné à Saintroire pour rendre sa rente rachetable.

Lorsqu'il veut forcer Saintroire à ajouter à sa déposition la plainte de ce prétendu enlèvement , c'est du vol d'un prétendu billet de 600 liv. qu'il veut le faire déposer.

2°. Contradiction dans l'effet du prétendu enlèvement.

Suivant la déposition , tout l'avantage qu'en a retiré le sieur des Roziers s'est borné à conserver comme sonciere une rente devenue rachetable.

Dans la déposition qu'il prescrivait à Saintroire , l'objet de l'enlèvement auroit été de friponner une somme de 600 livres.

billet ou contre-billet de 600 liv. à Saintroire ; on vient de le démontrer : cependant le sieur de Chirouzes a déposé ce fait ; donc il est convaincu de *faux témoignage*. Cependant le sieur de Chirouzes a voulu forcer Saintroire à se joindre à lui pour affirmer le même fait ; donc il est convaincu de *subornation*. Le sieur des Roziers a donc passé ses promesses : il n'avoit déferé le sieur de Chirouzes que comme coupable de subornation ; il l'a encore convaincu de faux-témoignage.

Ne nous arrêtons cependant pas là : quel affreux jour ne répandent pas ces deux traits de lumière sur toute la trame de la conjuration formée contre le sieur des Roziers !

La subornation marche toujours par des routes obscures & détournées, & si elle se montre aux regards curieux, ce n'est jamais que sous-un-voilê. Qui osera se flatter de la suivre dans tous ses replis tortueux, ou de percer toujours le voile sous lequel elle s'enveloppe ? mais lorsqu'une fois elle s'est lais-

Enfin, d'après le Mémoire, son crime lui a produit l'un & l'autre avantage.

39. Contradiction dans l'époque de l'enlèvement.

D'après la déposition du sieur de Chirouzes, le Billet en question ne fut extorqué qu'après que la vente eut été passée.

Suivant le texte du Mémoire, page 19, l'enlèvement a précédé.

Enfin, suivant une note, page 20, ce même Billet a été ôté à l'instant même de la passation de l'acte.

Ce langage plein de contradictions peut-il être celui de la vérité ?

On jugera aisément après cela quel degré de confiance mérite l'affertion du sieur de Chirouzes lorsqu'il dit qu'il n'a reçu que 900 liv. du sieur des Roziers pour le prix du contrat dont il s'agit.

fée surprendre à découvert, sa marche secrète se suppose aisément, & il n'est plus possible de la méconnoître sous le masque. (a)

Ainsi on ne peut plus s'y méprendre : ce Tribunal élevé chez le sieur de Chirouzes pour juger toutes les actions du sieur des Roziers étoit un Tribunal de subornation, où une vile populace, qui eut toujours le soupçon dans le cœur & la plainte à la bouche, est venue puiser le venin dont elle s'est déchargée dans l'information.

Ainsi ces déclamations publiques & constantes auxquelles le sieur de Chirouzes s'est livré durant 12 ans pour échauffer les esprits, & ces libelles odieux répandus avec profusion pour animer le feu pendant que l'on informoit, ne présentent pas seulement la malice de la diffamation; ce sont autant d'artifices de la subornation; artifices d'autant plus criminels qu'ils étoient plus dangereux, & qu'en séduisant les esprits ils ont fait des faux témoins sans remords.

Enfin ces invitations publiques faites par la Delcros à tous ceux qui avoient encore ou qui avoient eu des affaires d'intérêt avec le sieur des Roziers de venir porter des plaintes; ces promesses si puissantes sur un peuple crédule & corrompu, que le débiteur qui se plaindroit seroit libéré, que ceux qui auroient vendu de leurs

(a) Quant une fois il est prouvé qu'un témoin a été suborné, cette preuve forme déjà une présomption que les autres ont été corrompus. *Farinatus*, question 67, nombre 256.

biens feroient rétablis dans leur patrimoine, que *tous* recevraient une bonne poignée ; cette confiance intrépide avec laquelle on annonçoit la perte du sieur des Roziers comme assurée, & la conjuration comme *soutenue par de bonnes têtes*, tout cela n'est-il pas encore des artifices de la subornation ?

Nous pouvons donc le dire avec confiance ; partout on reconnoît la marche du subornateur dans la conduite du sieur de Chirouzes & de la Delcros son émissaire ; cependant l'instruction n'est encore que commencée ; (a) combien toutes les preuves déjà

(a) Il est bien étrange que le sieur de Chirouzes se soit bercé du fol espoir qu'il évitèroit la suite de l'instruction qui doit achever de découvrir ses manœuvres.

L'accusation principale & l'accusation incidente en subornation de témoins marchent toujours d'un pas égal ; si l'une est une accusation capitale, l'autre l'est aussi ; la peine de la subornation devant toujours être celle qu'a risqué l'Accusé principal, contre lequel on a tenté des témoins. (Voyez le Traité de la Justice criminelle, tom. 3, page 427.)

Par une juste conséquence, lorsque l'accusation principale a paru assez grave pour mériter une instruction complète par récolement & confrontation, la plainte incidente en subornation doit être suivie de la même instruction.

N'importe qu'il y ait des preuves suffisantes, déjà acquises ou non, ici il n'en manque pas, mais d'ailleurs c'est uniquement le titre de l'accusation qu'il faut considérer, lorsqu'il s'agit d'un réglemant à l'extraordinaire, parce que s'il n'y a pas de preuves suffisantes elles peuvent se fortifier & devenir complètes par le récolement & la suite des instructions, comme il arrive tous les jours. (*Ibid.* tom. 2, page 332.)

Enfin non seulement l'accusation principale & l'accusation en subornation doivent être suivies de la même instruction, mais elles doivent encore être jointes lorsque l'instruction est faite, parce qu'elles sont mutuellement dépendantes, & que le sort de l'une est nécessairement lié à l'événement de l'autre. Voyez l'Arrêt du 19 Janvier 1675 dont parle l'Auteur de la Justice Criminelle, tome premier, page 617, & Muyard de Vouglans, Instructions criminelles, page 519.

acquises vont se fortifier dans le récolement ! combien de nouveaux mystères d'horreur vont se dévoiler dans une addition d'information ! combien d'autres à la confrontation du sieur des Rozières avec les témoins produits contre lui ! ce ne sera qu'après cette instruction complète que la Justice pourra bien mesurer la peine dont elle flétrira les subornateurs, à l'excès de leur malice, & à la noirceur de leurs manœuvres ; mais, en attendant, qui ne sera révolté de voir ces subornateurs, déjà trop convaincus d'avoir mérité une peine au moins infamante, demander à la Justice une satisfaction solennelle ?

BURIN DES ROZIERS.

M. BERGIER, Avocat.

VILLOT, jeune, Procureur.

Nota. On ne sera pas étonné de ne point trouver dans ce Mémoire des réponses directes aux observations préliminaires de celui du sieur de Chirouzes, non plus qu'à quelques autres objections d'égale force. Valoient-elles la peine qu'on s'y arrêtat.

PArdevant le Notaire royal soussigné, & témoins bas nom-
més, fut présent Me. Jean-Baptiste Neiron, Seigneur du
Buillon & de Chirouzes, Habitant du Bourg de St. Pardoux,
lequel a volontairement vendu, cédé, quitté, remis & trans-
porté purement & simplement, & pour toujours, avec pro-
messe de garantir, fournir & faire jouir en vers & contre tous
à Me. Michel Burin, fleur des Roziars, Bailli de la Ville &
Baronnie de la Tour, Habitant dudit la Tour, présent &
acceptant, la somme de quatre-vingt-dix livres dix sols de
rente fonciere, annuelle & perpétuelle, non rachetable, à lui
due par Antoine Saintroire, Laboureur, Habitant de Chez-
Clitoux, Paroisse de St. Pardoux, par Contrat emphytéotique,
portant délaissement de fonds du trois Mars mil sept cent cin-
quante-neuf, reçu Fuibal, Notaire royal, dûement contrôlé
& insinué à Tauves; la Grosse & premiere expédition, duquel
ledit fleur de Chirouzes promet de rapporter, rendre & re-
mettre audit fleur des Roziars, dans quinzaine, ladite rente
emphytéotique, payable au vingt-cinq Mars de chaque année :
le premier terme qui échera audit jour de l'année prochaine
reviendra & appartiendra audit fleur des Roziars, acquéreur.
Icelle rente exempte, franche & quitte de toutes charges, même
de toute retenue de dixieme, vingtieme, deux sols pour livres
& autres prévues & à prévoir, les fonds ayant été baillés &
délaiés sous ces conditions & conventions, laquelle rente
emphytéotique ainsi vendue, ledit fleur de Chirouzes promet
de garantir, fournir & faire valoir comme dessus au profit
audit fleur des Roziars & des siens, le subrogeant en consé-
quence à l'effet dudit Contrat de rente fonciere, pour en jouir,
user & disposer à l'avenir comme il avisera bon être.

Ladite vente, cession & subrogation ainsi faite & convenue
entre les Parties, moyennant le prix & somme de mil six cent
cinquante livres, laquelle dite somme ledit fleur de Chirouzes
a reconnu avoir eu & reçu comptant dudit fleur des Roziars,
acquéreur, dont quittance, avec promesse de la part dudit
fleur de Chirouzes de faire tenir quitte envers & contre tous.
Et à ces présentes est intervenu ledit Antoine Saintroire, La-
boureur, Habitant dudit lieu de Chez-Clitoux, Paroisse dudit
St. Pardoux, débiteur de ladite rente emphytéotique vendue,
lequel, en adhérant & consentant à ladite vente & cession, a
promis, s'est soumis & obligé au profit dudit fleur des

Roziers, acquéreur, pour le paiement & prestation annuelle & perpétuelle de ladite rente emphytéotique, audit jour vingt-cinq Mars chaque année franchement & quittamment de toute retenue & autres charges, ainsi qu'il a été expliqué; à l'effet de quoi ledit Saintroire a soumis & hypothéqué tous ses Biens présents & avenir, & sans qu'une hypothèque déroge à l'autre, spécialement les héritages emphytéosés & délaissés par ledit sieur de Chirouzes audit Saintroire, suivant ledit Contrat de rente foncière, sans préjudice, ni déroger audit des Roziers à d'autres droits & actions contre ledit Saintroire: Car ainsi, &c.

Fait & passé à la Tour, maison de Me. Barthelemy Monestier, Procureur audit la Tour, & en sa présence, &c. l'an mil sept cent soixante, & le trois Octobre après midi. Reçu Moulin, Notaire Royal.